

pendant au moins six mois avant son arrivée au Canada; instruments de musique, machines à coudre pour usage domestique, bétail vivant, charrettes, et autres véhicules et instruments aratoires, dont le colon s'est servi pendant au moins une année avant son arrivée en Canada, ne comprenant toutefois aucunes machines ni autres articles importés pour des fins de manufactures ou pour être vendus. Pourvu qu'aucun article sujet à l'imposition d'un droit, et déclaré comme appartenant à un colon, ne puisse être ainsi déclaré à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée et qu'il ne soit pas vendu ou qu'il s'en soit pas autrement disposé sans payer le droit, s'il n'a pas été à l'usage du colon pendant deux ans en Canada; pourvu aussi que sous l'autorité des règlements établis par le Ministre des Douanes, le bétail soit admis en franchise, lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y fixer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil.

810. Acier en feuille, non au-dessous du numéro onze, ni au dessus du numéro dix-huit, calibre du fil métallique, et ne coûtant pas moins de soixante-quinze piastres par tonne de deux mille deux cent quarante livres, lorsqu'il est importé par les fabricants de pelles et de bèches, pour être employé exclusivement par ces fabricants dans leurs propres fabriques.
811. Acier du numéro vingt et au-dessous, mais pas plus mince que le numéro trente, devant être employé pour la fabrication des corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles, pour être employé dans leurs fabriques.
812. Rails d'acier, ne pesant pas moins de vingt-cinq livres par verge linéaire, pour servir aux voies de chemins de fer (1887).
813. Acier évalué à deux centins et demi par livre et plus, pour servir à la fabrication des patins (1887).
814. Bols d'acier pour les séparateurs de crème (1887).
815. Acier pour la fabrication des limes, lorsqu'il est importé par des fabricants de limes, pour être employé dans leurs usines (1887).
816. Acier pour scies et coupe-paille, ébauché, mais non autrement ouvré.
817. Alliage de zinc (spelte) en blocs et en gueuses.
818. Molettes et croisilles, employées dans la fabrication de la poterie.
819. Sulfate de fer (couperose).
820. Soufre en canon ou en poudre.
821. Queues d'animaux à fourrure, non préparées.
822. Métal à ferrets, uni, verni ou étamé, en rouleaux de pas plus d'un pouce et demi de largeur, lorsqu'il est importé par les fabricants de lacets, pour souliers et corsets, pour usage dans leurs fabriques.
823. Fibre de Tampico ou crin végétal, blanc ou noir.
824. Ecorce pour les tanneurs.
825. Goudron (de pin) en colis ne contenant pas moins de quinze gallon chaque.
826. Thé, sauf tel que prescrit ci-dessus.
827. Terre du Japon.